

Pourquoi un règlement ?

Depuis plusieurs dizaines d'années, les droits de l'enfant sont établis. C'est dans le respect de ceux-ci que le règlement de l'école se situe. En effet, lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, chaque personne a *des droits et des devoirs*. C'est justement le respect de ces devoirs par chacun, qui permet à tous de profiter de certains droits.

Nous avons donc établi la liste précise (mais non exhaustive) des devoirs de chaque élève de notre école afin que nous puissions vivre tous ensemble dans une ambiance saine et constructive.

Dispositions légales.

Présence

Les élèves de l'école maternelle ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Toutefois, une présence régulière apporte à chacun une meilleure intégration à la vie de la classe.

Horaire

Implantations de Ciplly et Mons
08 h 25 : entrée en classe, début des activités
08 h 25 – 10 h 05 : temps des apprentissages
10 h 05 – 10 h 30 : collation et récréation
10 h 30 – 12 h 10 : temps des apprentissages (fin des cours le mercredi)
12 h 10 – 13 h 20 : dîner et récréation
13 h 20 – 15 h 00 : temps des apprentissages
15 h 00 : sortie de classe, récréation, retour à la maison ou garderie

Les enfants de nos classes d'accueil et de M1 bénéficient d'un horaire différent, axé sur leurs besoins spécifiques.

Si vous devez déposer votre enfant après 8h25, nous vous demandons d'accompagner votre enfant jusqu'à l'endroit où il est attendu.

Dès 9h00, le grillage est systématiquement verrouillé.

Pour accéder aux classes, vous devez soit passer par le bureau, soit vous faire identifier via le visiophone.

Inscription.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève. L'inscription est validée par la direction. Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, ainsi que le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents ainsi que le livret explicatif de l'école maternelle aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le livret explicatif de l'école maternelle Externat Saint-Joseph vous explique plus en détails les modalités spécifiques.



Les parents qui résident en France sont priés de fournir un extrait d'acte de naissance de leur(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école.

Les parents séparés ou divorcés sont priés de présenter une copie du jugement du tribunal (si celui-ci existe) justifiant les modalités de garde des enfants inscrits à l'école.

Reconduction de l'inscription.

Pour des raisons évidentes d'organisation, en fin d'année scolaire, chaque enfant recevra un formulaire de réinscription pour l'année scolaire suivante. Celui-ci sera complété par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale et remis à

l'école. Concernant l'enfant qui quitte l'école maternelle, un document émanant de l'école primaire sera distribué en fin d'année scolaire afin de confirmer ou pas son inscription en primaire.

Relations entre les personnes

Le respect entre personnes constitue la base nécessaire à l'épanouissement de tous.

Dans l'esprit du projet éducatif et pédagogique de l'école, chaque élève reconnaîtra que toute personne a droit au respect de son nom, de ses origines, de son corps, de son esprit, de sa personnalité, de ses opinions, de sa religion. Chacun s'attachera à donner aux autres des signes de ce respect en ayant une attention particulière aux plus jeunes.

Les élèves doivent respect et obéissance à tout le personnel de l'école (personnel enseignant, d'entretien, de cuisine ainsi que le personnel chargé de la surveillance).

Les coups portés à autrui et, leur menace, sont jugés inadmissibles et seront sanctionnés.

Toute injure, toute moquerie, toute allusion méchante ou jeu de mots, toute propagation de rumeurs médisantes seront systématiquement rejetées par tous.

Toute grossièreté et toute impolitesse seront bannies du comportement de chacun. Y compris dans le langage.

Seuls les membres du personnel engagés par l'école sont autorisés à faire des remarques voir à sanctionner les élèves en défaut. En aucun cas, l'interpellation d'un élève ne se fera par une personne étrangère au personnel de l'école.

Une école chrétienne.

Tout élève, avec l'aide de ses parents ou de l'adulte responsable, aura à cœur sa réussite individuelle mais aussi collective et solidaire de sa classe par la pratique de l'entraide.

Notre école est chrétienne. C'est la raison pour laquelle, tous les élèves suivront le cours d'éveil religieux.

D'autre part, des moments de pastorale scolaire rythmeront l'année scolaire et se vivront en classe ou de manière plus globale, avec l'ensemble des élèves de l'école. Lors de ces activités, chaque enfant sera invité à développer les valeurs évangéliques pour soi et pour les autres. Ces activités se feront toujours dans le respect de chacun.

Environnement – santé – sécurité.

Chacun veillera à la propreté de l'école et des classes. Les déchets seront placés dans les poubelles appropriées (papiers, PMC, piles, autres déchets). Chaque élève sera tenu de participer au nettoyage de la cour de récréation et à la remise en ordre de sa classe.

Pour le bien-être de tous, chacun veillera au respect de la propreté des toilettes en tirant la chasse, en ne jetant pas d'eau par terre, en n'y faisant aucune inscription, en ne gaspillant pas le papier hygiénique. Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu et on ne peut y « séjourner »...

Les élèves maintiendront les locaux, le matériel mis à leur disposition et l'environnement de l'école dans un bon état de fonctionnement, d'ordre et de propreté. Ainsi, à titre d'exemple, il est interdit de s'asseoir sur les appuis de fenêtre, de monter à l'échelle ou l'escalier de secours, d'accéder seul et sans autorisation aux couloirs et aux différents locaux durant les récréations, de se hisser sur les barreaux des grilles. La réparation des dégâts matériels occasionnés par un élève pourra être à charge de ses parents.

Durant les récréations, les jeux de chacun sont non violents. La cour de récréation n'est pas un terrain de football. Il y a donc lieu de respecter les autres jeux.

Les premiers soins seront apportés par l'équipe éducative lorsqu'un enfant présentera une blessure ou un problème de santé. Toutefois, les parents seront avertis pour juger de la suite à donner aux soins prodigués. En cas d'impossibilité d'établir le contact avec les parents ; l'équipe éducative pourra faire appel à un médecin ou au service d'urgence.

L'accès à l'école est interdit aux animaux à l'exception des demandes ou autorisations des enseignants relevant d'un caractère pédagogique ou didactique.

Sur le chemin de l'école, chacun aura à cœur par son comportement de représenter l'école et donc d'être de conduite irréprochable.

Les parents stationneront leur véhicule de manière à ne pas gêner la circulation, ni la sortie des véhicules des riverains de l'école et en veillant au passage des piétons et des cyclistes. Un passage pour piéton se situe à quelques mètres de l'école, vous êtes tenus de l'utiliser afin de traverser. Inutile de vous rappeler le danger dans lequel vous vous mettez si vous traversez en dehors de ce passage.

Santé et accidents

La santé de nos enfants est l'affaire de tous.

Si votre enfant contracte une maladie contagieuse (gastro - grippe - varicelle - conjonctivite - impétigo...), vous nous préviendrez et soignerez votre enfant à la maison.

Avoir des poux n'a rien de honteux, aussi, prévenez-nous au plus vite pour qu'ensemble nous réagissions avant l'épidémie.

Vérifiez régulièrement la chevelure de votre enfant et si nécessaire soignez-la efficacement.

Les médicaments dans le cartable sont un danger pour les enfants. Aussi, et seulement en cas de nécessité absolue et avec la demande écrite du médecin, vous nous les remettrez en main propre avec le nom de l'enfant et la posologie précise.

En cas d'accident, nous ferons le maximum pour vous prévenir. En cas d'impossibilité, nous prendrons les mesures nécessaires et appellerons, au besoin, une ambulance.

Frais scolaires

Pour tous les frais scolaires, vous utiliserez « AP-School », une plateforme en ligne qui permet aux parents de régler l'ensemble des différents services proposés par l'école, et qui constituent les frais scolaires : études, repas, excursions...

Cet outil ou service a pour objectif de faciliter la vie de chacun.

Son coût de gestion est totalement pris en charge par l'école.

Chaque compte « AP-School » est un portefeuille virtuel propre à l'enfant et doit être alimenté par ses parents via des virements. Si nous avons opté pour le choix de « virements bancaires », c'est justement pour que les parents n'aient pas de frais supplémentaires occasionnés. Par contre, chaque virement devant être validé par notre économiste, un délai de 48h minimum est à prévoir entre le moment du virement et l'arrivée de l'argent sur le compte de votre enfant.

Afin de couvrir les frais d'organisation du temps de midi, une provision de 30 euros vous sera demandée en trois échelonnements de 10 euros. Tous les autres frais relatifs à l'organisation des activités culturelles et sportives vous seront également demandés via cette même plateforme de paiement.

Pour les paiements importants (pour des classes vertes, par exemple), un échelonnement sera également envisagé.

Chaque versement destiné à alimenter le portefeuille virtuel propre à l'enfant devra être versé sur le compte suivant : compte numéro **BE91 7320 4555 3776** avec une communication structurée unique et propre à chaque enfant.

Celle-ci vous sera communiquée en début de parcours scolaire et restera la même durant toute la scolarité de l'enfant au sein de l'ASBL Centre Scolaire Saint-Stanislas et Externat Saint-Joseph.

(Si une difficulté de paiement devait se présenter, un arrangement est toujours envisageable.)

La circulaire 7124 (décret gratuité) [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207134%20\(7378_20190517_104126\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207134%20(7378_20190517_104126).pdf) apparue au mois de mai 2019 , nous demande de ne pas dépasser 100 euros pour les classes vertes organisées en maternelle. Nous mettrons tout en œuvre afin de répondre au décret. Cette législation ne sera pas facile à mettre en œuvre au vu de la somme maximale imposée.

Objets trouvés

Dans votre intérêt, il est vivement recommandé de marquer les vêtements, tenues, boîte à tartines... de votre enfant.

Les objets trouvés du jour seront rassemblés soit devant le bureau de la direction, soit dans le couloir.

2 à 3 fois par an, la direction ira faire donc des objets trouvés et non repris.

Merci pour votre collaboration quotidienne,

Harmegnies Marjorie
Directrice

Estimatif des frais scolaires année scolaire 2019-2020

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école.

Description		Quantité	Prix total
Frais scolaires obligatoires			
Activités culturelles	Musées, visites,....	1à5	45,00 €
Frais scolaires facultatifs			
Temps de midi	Détail dans le ROI	3	30€ (7€ par mois)
Repas Chaud	Réservation via Apschool		4.50 € le repas
Classes vertes	L'implantation de Cibly propose une classe verte en 3 ^{ème} maternelle Aux Arpents Verts de Houdremont en 2020	3	100€

Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019 Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. § 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 13 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions

qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2. Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. 15 § 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes : 1° l'avertissement ; 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ; 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause. Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervaux ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervaux ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux ou des montants trop perçus. A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%. § 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.